

COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est réuni, le jeudi vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq à 18h, à NOYAL SUR VILAINE.

Nombre de délégués : 37 Nombre de délégués présents : 28 (en début de séance)

Quorum: 19 Nombre de pouvoirs: 2

Etaient Présents :

Délégués Titulaires :

M. Claude CAILLEAU (ARGENTRE DU PLESSIS), M. Daniel CARRE (BOISTRUDAN), M. Roland LE DROFF (GENNES SUR SEICHE), M. Daniel FEVRIER (LA GUERCHE DE BRETAGNE), Mme Danielle RESONET (LANDAVRAN), M. Christian STEPHAN (MONDEVERT), M. Allain TESSIER (PIRE CHANCE), M. Lionel LE MIGNANT (VITRE), M. Pierre BERHAULT (BEAUCE), M. Daniel BALLUAIS (DT BILLE), M. Serge BOUDET (DT FOUGERES), M. Hervé GUILLARD (PARIGNE), M. Gérard BARBEDETTE (DT POILLEY), M. Henri AVRIL (VAL COUESNON), M. Yves THEBAULT (BAIN DE BRETAGNE), M. Jacques LARRAY (BOURG DES COMPTES), M. Loïc LERAY (GUIGNEN), Mme Christine GARDAN (LA NOE BLANCHE), M. Gérard BAUDU (SAINT JUST), M. Yvon MELLET (TEILLET), Mme Kristelle JUILLET (VAL D'ANAST).

Délégués suppléants: Mme Marie-Annick COUASNON (CHAMPEAUX) remplaçante de Mme Christine HAIGRON (DT POCE LES BOIS), M. Michel RENOU (LOUVIGNE DE BAIS) remplaçant de M. Daniel TESSIER (DT DOMALAIN), M. Marise HUCHET (VAL D IZE) remplaçante de Mme Marie-Christine MORICE (DT ETRELLES), M. Manuel RIBEIRO (BILLE) remplaçant de Mme Mélanie MONTEMBAULT (DT LES PORTES DU COGLAIS), M. Jean-François BUFFET (DS LECOUSSE) remplaçant de M. Olivier BARBETTE (DT MEZIERES SUR COUESNON), M. Christian HUBERT (LE TIERCENT) en remplaçant de M. Dominique FROC (DT RIES DU COUESNON), M. Yannick LECONTE (DS SENS DE BRETAGNE) remplaçant de M. HERVE Pascal (DT BAZOUGES LA PEROUSE),

Pouvoir: M. Christophe POLLYN (DT MONTAUTOUR) donne pouvoir à M. Serge BOUDET (DT FOUGERES), Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE), donne pouvoir à M. Christian STEPHAN (DT MONDEVERT)

Arrivée en cours de séance : Mme Soazig POTTIER (DT BAIS), M. Pascal HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE) M. Dominique FROC (DT RIVES DU COUESNON), pendant la question 6.

Départ en cours de séance : /

Assistait également à la réunion : M. Christian HUBERT (LE TIERCENT), M. Yannick LECONTE (DS SENS DE BRETAGNE

Etaient absents excusés: M. Daniel TESSIER (DT DOMALAIN), Mme Marie-Christine MORICE (DT ETRELLES), M. Christophe POLLYN (DT MONTAUTOUR M. Christophe VERON (DT BAULON), Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE), Mme Christine HAIGRON (POCE LES BOIS), Mme Marie-Cécile TARRIOL (DT VITRE), Mme Mélanie MONTEMBAULT (DT LES PORTES DU COGLET), M. Christophe VERON (DT BAULON), M. Jean-Yves GLEMAU (DT PIPRIAC), M. André BRIZARD (SAULNIERES), M. Mickael LEFEUVRE (DS BREAL SOUS VITRE), M. Patrick ROBERT (DS BRIE), M. Christian SORIEUX (DS CHELUN), M. Jean-Yves PAIN (DS MARPIRE), M. Melaine MORIN (DS SERVON SUR VILAINE), M. Denis FROMONT (DS TAILLIS), M. Ronan SALAUN (DS LIFFRE), M. Yves THILLOU (DS BOURG DES COMPTES), M. Gérard LEMOINE (DS CREVIN), M. Jean LEMOINE (DS GUICHEN), M. Pierre THOMAS (DS POLIGNE), M. Jean-Michel GAUDICHON (DS SAINT ANNE SUR VILAINE),

Secrétaire de séance : M. Jacques LARRAY (DT BOURG DES COMPTES)

Considérant que le quorum est atteint, M. BOUDET Serge, 1er Vice-Président, remplaçant Mme Dussous, Présidente démissionnaire, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée, M. BAUDU.

M. BOUDU déclare qu'il est nommé en tant que doyen pour élire un nouveau président suite à la démission de Madame dessous qu'il remercie au passage pour tout le travail qu'elle a fait pour le syndicat.

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Le doyen d'âge, M. BAUDU, procède en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. LARRAY Jacques (DT de BOURG DES COMPTES) est déclaré secrétaire de séance.

Question 2 - Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 26 juin 2025

Rapporteur administratif: Pierre-Yves BOCANDE

Le doyen d'âge soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 26 juin 2025 transmis avec l'ordre du jour.

A l'unanimité, les membres du Comité syndical approuvent le compte-rendu de la séance du 26/06/2025.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par la Présidente dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 26 juin 2025

Le doyen d'âge expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 20 Octobre 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 02 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative aux délégations du Comité syndical à la Présidente ;

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

Le Comité syndical prend acte des décisions prise par La Présidente par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant :

Séances Date		N° Pôle		Objet de la délibération - Année 2025	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
Décision	10/06/2025	VF D111 2025	Communication	Avenant 3 au marché de création du site internet de S3Tec	SAS BREIZH TANDEM	1440,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D112 2025	Biodéchet	Traitement des biodéchets sur NOYAL et RETIERS sur le 2éme semestre 2025	CMV	520,00 €	6 mois
Décision	13/06/2025	11 2112 2020	Quai Vitré	Prestations avec option pour la clarification sur les apports	COUDRAY URBANLAW	1 162,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D113 2025 VF D114 2025	Libourg	extérieurs du CTVM Entretien VMC des bureaux de la Lande de Libourg	FHV RENNES DSN35	400,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D114 2025	Libourg	Achat d'un aspirateur de déchets	VILLE DE L'OISSEL	2137,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D115 2025 VF D116 2025	Décharge Cornillé	Mise à disposition d'un agent pour 4 heures en juin 2025	SUR SEINE LE RELAIS	100,00 €	
Décision	13/06/2025	VF D117 2025	Libourg	Pompage des hydrocarbures sur le site de Libourg	SERVIMO-SHBIR	645,00 €	
Décision	17/06/025	VF D118 2025	Administration Générale	Location de la salle la parenthèse à Noyal sur vilaine dans le cadre du Comité Syndical de juin 2025	MAIRIE DE NOYAL SUR VILAINE	140,00 €	
Décision	17/06/2025	VF D119 2025	Quai Vitré	Réparation du trommel sur le CTVM de Vitré	METALLERIESDES PORTES DE BRETAGNE	1300,00€	
Décision	20/06/2025	VF D120 2025	Révertec	Acces au pack serenité pour la fourniture de plans numériques	SOGELINK	4834,00€	
Décision	20/06/2025	VF D121 2025	Quai Fougères	Analyses de traitement de eaux du quai de Fougères	LABOCEA	1637,00 €	
Décision	23/06/2025	VF D122 2025	Libourg	Contrôle périodique extincteurs	EUFOEU SARL LE MOULEC	513,00 €	
Décision	24/06/2025	VF D123 2025	Administration Générale	Séance du CS 26,06,25	KERISIT	180,00 €	
Décision Décision	25/06/2025 25/06/2025	VF D 124 2025 VF D 125 2025	Administration Générale Administration Générale	CS 26.06.2025 CS 26.06.2025	LE CHAI D ANTHON PASSION RECEPTION	73,00 € 15,00 €	
Décision	25/06/2025	VF D 126 2025	Décharge Cornillé	Travaux d'entretien	AS ENVIRONNEMENT	1 130,00 €	
Décision Décision	25/06/2025 26/06/2025	VF D 127 2025 VF D 128 2025	Décharge Cornillé Quai Vitré	Travaux d'entretien Remise en état du tapis	AS ENVIRONNEMENT AEP bmp	68,00 € 3 955,00 €	
Décision	26/06/2025	VF D 129 2025	Quai Vitré	Carte régulateur	LENNOX SERVICES	662,03 €	
Décision	04/07/2025	VF D130 2025	Biodéchet	Contrat d'entretien stations de relevages eaux usées et pluviales de la plateforme de compostage à Guignen de juillet 2025 à juillet 2026	ODEA	1 258,00 €	1 an
Décision	04/07/2025	VF D131 2025	Biodéchet	Analyse compost ARS Fourniture d'huile hydraulique pour les groupes du quai de	SADEF	241,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D132 2025	Quai Guignen	Guignen	KERTRUCKS	504,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D133 2025	Quai Vitré	Fourniture et installation d'un répétiteur pour mise en conformité réglementaire du pont bascule au CTVM de Vitré	PIO	2434,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D134 2025	Quai Fougères	Vérifiction des équipements de sécurité sur le quai de Fougères Mise en place et abonnement d'une fontaine à eau sur le quai	SCUTUM INCENDIE	384,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D135 2025	Quai Fougères	de Fougères de juillet 2025 a juillet 2030 Abonnement pour 2 certificats numériques (clés usb) de juillet	SEQUOIA/LOCAM SAS	3 300,00 €	5 ans
Décision Décision	04/07/2025	VF D136 2025	Administration Générale Décharge Cornillé	2025 à juillet 2028 Réparation et remplacement compteur et filtres sur arrivée	CHAMBERSIGN RIHET ELECTRICITE	240,00 € 1 750,00 €	3 ans
Décision	04/07/2025	VF D137 2025 VF D138 2025	Décharge Cornillé	d'eau sur la décharge de Cornillé Petites fournitures pour la décharge de Cornillé	RUBION	22,00 €	
Décision	04/07/2025	VF D136 2023	CVED	AMO (offre de base) pour la relecture technique et juridique de	INDDIGO	5 525,00 €	
	11/07/2025	VF D139 2025		la convention de vente d'energie pour le RCU REVERTEC			
Décision		VF D140 2025	Quai Vitré	Réparation tapis alveoles du CTVM de Vitré	AEP bmp	3 955,00 €	
Décision	11/07/2025	VF D141 2025	Quai Guignen	Entretien annuel des groupes hydraulique du quai de Guignen	GALLAIS TP SERVICES SARL CHEREL TA	1 046,00 €	
Décision Décision	11/07/2025 11/07/2025	VF D142 2025 VF D143 2025	Plate-forme G Administration Générale	Prestation pompage d'eau sur la plateforme de compostage Assistance à la passation du marché assurances	ARIMA CONSULTAN TS ASSOCIES	614,00 € 3 000,00 €	
Décision Décision	11/07/2025 16/07/2025	VF D144 2025 VF D 145 2025	Communication Plate-forme G	Abonnement magazine Recyclage et récupération et Dechets infos de 2 ans Travaux de débroussaillage sur le site de Guignen	FITAMANT COUP'NET	815,00 € 1 460,00 €	
Décision	16/07/2025	VF D 146 2025	Administration Générale	Location véhicule 2nd semestre 2025	CARLYSS	1320,00 €	6 mois
Décision Décision	18/07/2025 18/07/2025	VF D 147 2025 VF D 148 2025	Quai Vitré Quai Vitré	Prestation travaux électriques Location camion bras	AEP bmp JFB LEVAGE	2750,00 € 3150,00 €	
Décision	21/07/2025	VF D149 2025	Révertec	Réparation provisoire sur réseau de Chaleur	SADE	16 780,00 €	
Décision	21/07/2025	VF D 150 2025	Quai Vitré	Travaux de réparation des tuyaux de descente	CHRISTOPHE BERGERAT	2804,00 €	
Décision	25/07/2025 25/07/2025	VF D 151 2025	Plate-forme G	Contrat d'entretien pour la chargeuse de Guignen	MONNOYEUR	5 070,00 €	1 an
Décision Décision	25/07/2025	VF D 152 2025	Quai Guignen Plate-forme G	Travaux de maintenance du quai de transfert de Guignen Fourniture et pose de 2 interphones	TGS CONCEPT OUEST	350,00 €	
Décision	28/07/2025	VF D 153 2025	Plate-forme G	Achat d'analyses de compost et de produits dérivés en	AUTOMATISATION SADEF	12 032,00 €	4 ans
Décision	28/07/2025	VF D154 2025 VF D155 2025	Plate-forme G	groupement de commande Transport de Guignen à Vitré suite refus de criblage	BRANGEON	280,00 €	
Décision	28/07/2025	VF D156 2025	Libourg	Fourniture de petits équipements	MANUTAN CENTRE DE GESTION	236,00 €	
Décision	31/07/2025	VF D157 2025	Ressources Humaines	Missions temporaires en 2025 Abonnement 000777851730 au journal Ouest France "Rennes	DE LA FPT 35	9 600,00 €	3 mois
Décision Décision	31/07/2025 31/07/2025	VF D158 2025 VF D159 2025	Communication Communication	Est" d'aout 2025 a juillet 2026 Réalisation roll up	OUEST France KACTUSLAB	463,00 € 108,00 €	1 an
Décision	31/07/2025	VF D160 2025	Communication	Fourniture d'équipements de protection individuelle pour nouveaux agents et marquage	SOFIBAC	771,00 €	
Décision	31/07/2025	VF D160 2025 VF D161 2025	Communication	Fourniture de tampons encreurs S3Tec	BUREAU VALLEE	182,00 €	
Décision	31/07/2025	VF D162 2025	Quai Fougères	Réalisation d'étude de sols des zones A à C dans le cadre de la cessation d'activité du Centre de Transfert à Fougères	INOVADIA	9 292,00 €	
Décision	04/08/2025	VF D163 2025	Administration Générale	Avenant 1 au lot 3 du contrat protection fonctionnelle (C2023- 10844) à compter du 01/01/2025	SMACL	44,00 €	5 ans
Décision	05/08/2025	VF D164 2025	Quai Fougères	Fourniture de bureau et petit mobilier	MENON BURO SARL	820,00 €	
Décision Décision	05/08/2025 11/08/2025	VF D165 2025	Quai Fougères Déchèteries	Fourniture de petit équipement d'entretien Prestation non-conformité de bennes carton d'aout 2025 a juillet 2026	BEAUPLET PROLIANS GUYOT ENVIRONNEMENT	236,00 €	1 an
Décision	19/08/2025	VF D167 2025	Communication	Abonnement au journal "Infos du Pays de Redon", formule DUO	FOUGERES PUBLIHEBDOS	85,00 €	1 an
Décision	19/08/2025	VF D167 2025 VF D168 2025	Communication	Abonnement au journal "Chronique républicaine", version	ACTU.FR ACTU. FR	97,00 €	1 an 1 an
Décision	19/08/2025	VF D169 2025	Plate-forme G	papier et numérique Réparation portail coulissant - véhicule léger	OUEST	944,00 €	
Décision	21/08/2025	VF D170 2025	Plate-forme G	Achat outil de raclage	AUTOMATISATION AVRIL INDUSTRIE SASU PAYSAGISM	302,00 €	
Décision	26/08/2025	VF D171 2025	Libourg	Assurance du vehicule partner FP-101-VE du 26/08/25 au 31/12/2025	GROUPAMA LOIRE BRETAGNE	223,00 €	
				Avenant à la Réalisation d'étude de sols des zones A à C dans	_		

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 26 juin 2025

Le doyen d'âge expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 1 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative à l'élection du Bureau syndical de S₃T'ec (Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés);

Vu la délibération n°4 du Comité syndical du 15 janvier 2025 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau Syndical ;

Considérant que, dans ce cadre, la Présidente rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant;

Le Comité Syndical prend acte du compte-rendu exposé ci-après :

Date	N°	Pôle	Objet de la délibération - Année 2025	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
11/06/2025	VF BS06 JUIN25	Filières	Stockage et Chargement du verre : avenant de régularisation	TRANSPORTS PEIGNE	0,00€	
11/06/2025	VF BS07 JUIN25	Déchèteries	Valorisation des déchets verts issus des déchèteries : avenant 1 de régularisation pour les 3 lots	LOT 1 : VEOLIA AGRICULTURE France/SEDE LOT 2 : VEOLIA AGRICULTURE France/SEDE LOT 3 : LES RECYCLEURS BRETONS	0,00 €	
26/06/2025	VF BS08 JUIN25	Déchèteries	Marché en procédure négociée pour le conditionnement et chargement du carton : attribution	PRADAT	180 000,00 €	2 ans renouvelables 2 fois 1 an

Néant.

Question 5 – Election du Président

M. BAUDU, Délégué titulaire du SMICTOM des Pays de Vilaine, doyen d'âge parmi les délégués du S₃T'ec (Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés), préside la suite de cette séance, assisté de M. LARRAY Jacques, Délégué Titulaire du SMICTOM des Pays de Vilaine et secrétaire de séance, en vue de l'élection du Président.

Le doyen d'âge expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S₃T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine);

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés à l'ordre du jour.

Vu la démission de Mme DUSSOUS au poste de Présidente en date du 18 août 2025,

Considérant qu'en cas de vacance du siège du Président, pour quelque raison que ce soit, le Comité organise l'élection d'un nouveau Président lors de la réunion du Comité syndical suivant la vacance,

Considérant que le (la) Président(e) du syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés Vitré-Fougères est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue;

Considérant que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

Considérant le déroulé suivant afin d'élire le Président :

- Appel des candidatures
- Désignation d'assesseurs
- Détermination du nombre de votants et de la majorité absolue nécessaire pour une élection au premier ou second tour
- Chaque déléqué remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc
- Dépouillement
- Proclamation des résultats
- Nouveau tour de vote ou proclamation du Président

M. STEPHAN se présente en tant que Président en accord avec Mme GARDAN et M. BOUDET. Il mentionne que ce n'était pas spécialement prévu. Les délégués de S₃T'ec souhaitaient que Mme DUSSOUS continue son mandat. Mais pour des raisons personnelles et professionnelles, Mme DUSSOUS a souhaité partir. M. STEPHAN la remercie. Il informe qu'il a reçu un message d'elle avant hier disant qu'elle portait toujours beaucoup d'attention au syndicat.

Le gros dossier actuellement est évidemment le renouvellement de l'UV2R, S3T'ec est en pleine enquête publique. Dans ce cadre-là, M. STEPHAN assurait jusqu'alors cette délégation.

M. STEPHAN explique, que comme échangé avec M. BOUDET et Mme GARDAN, il souhaite que ce soit une coprésidence parce qu'effectivement il reste quelques mois d'ici la fin du mandat : globalement 6 mois par rapport aux élections municipales, mais au niveau du syndicat de traitement un peu plus soit 7, 8, ou 9 mois du fait du temps des désignations par les délégués. Par conséquent, c'est pourquoi, il se propose aujourd'hui comme candidat à la Présidence de S₃T'ec.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Un candidat se déclare candidat à la présidence :

M. Christian STEPHAN, Maire de Mondevert, Président du SMICTOM Sud Est 35,

Il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets.

Le dépouillement des bulletins de vote donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 30 Nombre de bulletins : 30

Abstention : / Bulletins nuls : 1 Bulletins blancs : / Suffrages exprimés : 29 Majorité absolue : 15 A la majorité absolue, M. STEPHAN Christian est élu Président de S₃T'ec et est installé dans ses fonctions.

Pour extrait conforme,



Le Président,

Christian STEPHAN

Question 6 - Election des membres du bureau syndical

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019, notamment les articles 6.2 et 6.4;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S₃T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine);

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés à l'ordre du jour ;

Vu la démission de Mme DUSSOUS au poste de Présidente en date du 18 août 2025;

Considérant que l'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau Président lors de la première réunion du Comité syndical suivant la vacance, entraîne l'élection de nouveaux vice-présidents ;

Considérant que les membres du Bureaux sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour ;

Considérant qu'en cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;

Considérant que contrairement aux élections des adjoints au maire dans les communes de plus de 1000 habitants, la parité n'est pas requise ;

Considérant le déroulé suivant afin d'élire les membres du bureau :

- Appel des candidatures
- Désignation d'assesseurs
- Détermination du nombre de votants et de la majorité absolue nécessaire pour une élection au premier tour
- Chaque délégué remet son bulletin de vote
- Dépouillement
- Proclamation des résultats ou nouveau tour de vote ou nouveau scrutin pour le membre suivant
- Proclamation de la liste des membres

M. STEPHAN propose la candidature de M. LE MIGNANT Lionel, élu de Vitré.

M. LE MIGNANT Lionel se présente en indiquant qu'il est élu au Conseil Municipal de la Ville de VITRE. Il a effectué un premier mandat au côté de M. Pierre MEHAIGNERIE. Comme l'a évoqué M. STEPHAN, il s'est investi sur le mandat précédent, pour la partie SMICTOM. Il a travaillé pour créer ce qui était le premier syndicat de traitement. Et effectivement dans cette création-là, il a hérité d'une vice-présidence très intéressante au niveau du syndicat de traitement, déjà à l'époque en charge de l'unité du CVED de Vitré. Le syndicat était déjà sur des projets de renouvellement, qui était autour de 25 000 000 d'euros, sur des filières CSR. C'est un projet qu'il connait bien, qui l'anime parce qu'il est aussi dans sa vie professionnelle, chef d'entreprise sur VITRE. Par conséquent, il connait le lien fort entre ce qu'il est capable de donner en termes d'attractivité du territoire pour produire de l'énergie avec

un coût fixe et surtout prévisible à certaines industries du secteur. Il est aussi assez sensible à la cause du développement durable.

Le Comité syndical est invité à procéder à l'élection des membres du Bureau, conformément au cadre fixé ci-dessus.

M. Le Président informe le Comité Syndical de la constitution d'une liste :

1 ^{er} Vice-Président	Serge BOUDET (Smictom du Pays de Fougères)
2 ^{ème} Vice-Présidente	Christine GARDAN (Smictom des Pays de Vilaine)
3 ^{ème} Vice-Président	Lionel LE MIGNANT (Smictom Sud Est 35)
4 ^{ème} Vice-Président	Henri AVRIL (Smictom du Pays de Fougères)
5 ^{ème} Vice-Président	Loïc LERAY (Smictom des Pays de Vilaine)
6 ^{ème} Vice-Présidente	Marielle MURET-BAUDOIN (Smictom Sud Est 35)
Membre du Bureau	Gérard BARBEDETTE (Smictom du Pays de Fougères)
Membre du Bureau	Yves THEBAULT (Smictom des Pays de Vilaine)
Membre du Bureau	Claude CAILLEAU (Smictom Sud Est 35)
Membre du Bureau	Daniel BALLUAIS (Smictom du Pays de Fougères)
Membre du Bureau	Kristelle JUILLET (Smictom des Pays de Vilaine)
Membre du Bureau	Daniel FEVRIER (Smictom Sud Est 35)

M. Le Président invite les autres candidats à se déclarer. Aucune autre liste n'est proposée.

Il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets.

Le dépouillement des bulletins de vote dégage le résultat suivant :

Nombre de votants : 31

Abstention:/

Nombre de bulletins : 31

Bulletins nuls : 1 Bulletins blancs : 1 Suffrages exprimés : 29 Majorité absolue : 15

La liste candidate a obtenu : 29 voix

A la majorité absolue, sont déclarés élus membres du Bureau et installés dans leurs fonctions :

1 ^{er} Vice-Président	Serge BOUDET (Smictom du Pays de Fougères)
2 ^{ème} Vice-Présidente	Christine GARDAN (Smictom des Pays de Vilaine)
3 ^{ème} Vice-Président	Lionel LE MIGNANT (Smictom Sud Est 35)
4 ^{ème} Vice-Président	Henri AVRIL (Smictom du Pays de Fougères)
5 ^{ème} Vice-Président	Loïc LERAY (Smictom des Pays de Vilaine)
6 ^{ème} Vice-Présidente	Marielle MURET-BAUDOIN (Smictom Sud Est 35)
Membre du Bureau	Gérard BARBEDETTE (Smictom du Pays de Fougères)
Membre du Bureau	Yves THEBAULT (Smictom des Pays de Vilaine)
Membre du Bureau	Claude CAILLEAU (Smictom Sud Est 35)
Membre du Bureau	Daniel BALLUAIS (Smictom du Pays de Fougères)
Membre du Bureau	Kristelle JUILLET (Smictom des Pays de Vilaine)
Membre du Bureau	Daniel FEVRIER (Smictom Sud Est 35)

Pour extrait conforme,



M. STEPHAN souhaite la bienvenue à M. LE MIGNANT dans l'équipe.

Question 7 - Délégation du Comité syndical au Président

Le Président expose :

En vertu des articles L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le (la) Président(e) peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception de celles qui sont énumérées par cet article.

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'adhésion de l'établissement à un établissement public, de la délégation de la gestion d'un service public;

Considérant la réactivité dont il faut faire preuve dans la prise de certaines décisions ;

Le Comité syndical est invité :

- à donner délégation au Président d'S₃T'ec pour exercer les attributions suivantes :

- Faire appel aux services d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat de Traitement dans la limite de 15 000 € et signer toutes les pièces s'y rapportant,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions à passer avec une administration ou un établissement public ou privé en matière de formation professionnelle, pour les agents du Syndicat de traitement, ainsi que pour l'accueil des stagiaires ou apprentis extérieurs;
- Signer les contrats de travail et arrêtés permettant de pourvoir aux postes figurant au tableau des effectifs ainsi que leurs avenants éventuels,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de fournitures d'eau, d'électricité;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés suivant la procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour des sommes inférieures 45 000 € H.T; ainsi que Les avenants s'y rapportant dans la limite de 15% du montant initial du marché lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Prendre toute décision concernant le dépôt d'un dossier de demande de subventions auprès des organismes habilités, ainsi que signer les conventions et pièces annexes correspondantes, avec les organismes, et à demander le versement des subventions auprès des organismes concernés;
- à autoriser le Président du Syndicat à déléguer aux vice-présidents certaines des attributions listées ci-dessus, en cas d'empêchement et en tant que de besoin. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-présidents dans l'ordre du tableau, sont autorisés à décider au titre des attributions déléguées, listées ci-dessus.

Lors de chaque séance du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de donner délégation au Président (ou à son représentant en cas d'empêchement et en tant que de besoin) pour exercer l'ensemble des attributions ci-dessus listées.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 8 – Délégation du Comité syndical au Président pour ester en justice

Le Président expose :

En vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ne peut intenter, au nom de la commune, les actions en justice qu'après délibération ou sur délégation du Conseil municipal.

Il résulte de l'article L. 5211-2 de ce code que ces dispositions sont applicables au Président de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. Par conséquent, le Président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale n'a qualité pour intenter une action en justice au nom de l'établissement qu'après délibération ou sur délégation de l'organe délibérant de cet établissement.

Le Comité syndical est invité à donner pouvoir au Président, pour la durée de son mandat afin :

- ➤ D'intenter, au nom d'S₃T'ec, les actions en justice, de défendre les intérêts du Syndicat dans les actions intentées contre lui ainsi que dans les actions engagées à l'encontre de tous ceux dont la responsabilité civile ou pénale peut être engagée à l'occasion du fonctionnement du Syndicat, devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives et devant tout type de juridictions nationales ou internationales, que ce soit en première instance, appel ou cassation,
- > De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement de le (la) Président(e), cette autorisation soit donnée au 1^{er} vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE d'autoriser Le Président aux fins demandées.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 9 – Délégation du Comité syndical au Bureau syndical

Le Président expose :

En vertu des articles L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception de celles qui sont énumérées par cet article.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025 11/57

Le Comité syndical est invité à donner délégation au Bureau Syndical pour exercer les attributions suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés suivant la procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour des sommes comprises entre 45 000 € et 221 000 € H.T; ainsi que des avenants aux marchés et accords-cadres dans la limite de 15% du montant initial du marché quel que soit le type de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Décider de la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite maximale d'un million d'euros ;

Lors de chaque séance du Comité syndical, le Président, rendra compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE de donner délégation au Bureau Syndical pour exercer l'ensemble des attributions cidessus listées.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 10 – Dispense de vote à bulletin secret pour les délibérations relatives aux désignations suivantes dans l'ordre du jour

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S₃T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine);

Vu le règlement intérieur validé par délibération du Comité syndical en date du 19 Janvier 2021;

Considérant qu'il est procédé aux désignations et nominations des élus par vote, en principe, au scrutin secret;

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025 12/57

Considérant que toutefois, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par vote à bulletin scrutin secret pour ces nominations ou désignations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin;

Considérant le nombre de désignations inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical;

LE PRESIDENT DEMANDE AU COMITE SYNDICAL DE SE PRONONCER SUR LA DISPENSE DE VOTE A BULLETIN SECRET POUR LES DELIBERATIONS RELATIVES AUX DESIGNATIONS INSCRITES.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

 DECIDE de ne pas procéder aux votes au scrutin secret, pour l'ensemble des désignations suivantes dans l'ordre du jour.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 11 – Election des membres de la commission d'Appel d'Offres

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L.2121-22 et D.1411-3 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres a pour fonction principale d'attribuer les marchés publics passés selon des procédures formalisées (appels d'offres, marchés négociés,). Sa composition est régie par le Code de la commande publique ;

Considérant que le syndicat peut constituer une CAO permanente pour toute la durée du mandat ;

Considérant que conformément à l'article 22 du Code de la commande publique, la commission est présidée de droit par le (la) Président(e), ou son représentant (sur délégation du Président, son représentant ne pouvant être choisi parmi les membres élus de la Commission d'Appel d'offres);

Considérant que la commission d'appel d'offres du Syndicat doit être composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative. Un ou plusieurs membres du service compétent chargés de suivre l'exécution du marché ou d'en contrôler la conformité à la réglementation, ainsi que des personnalités désignées par la présidente en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché pourront également participer avec voix consultative.

Considérant que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste : en cas d'égalité de restes, le siège à pourvoir revient à la liste ayant obtenu

le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant que les listes peuvent comporter moins de noms ou plus de noms que de sièges à pourvoir, ce qui permettrait le cas échéant, de pourvoir un siège qui deviendrait vacant en cours de mandat sans avoir à renouveler entièrement la CAO; les candidatures sont acceptées.

Considérant les candidatures suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
HERVE Pascal	BOURCIER Jean-Yves
CAILLEAU CLAUDE	LERAY Loïc
GARDAN Christine	THEBAULT Yves
BARBEDETTE Gérard	MONTEMBAULT Mélanie
LE MIGNANT Lionel	AVRIL Henri

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE POSITIONNER SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A TITRE PERMANENT POUR LA DUREE DU MANDAT ET A PROCEDER A L'ELECTION DES MEMBRES.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De créer une commission d'Appel d'offres à titre permanent pour la durée du mandat ;
- De déclarer élus membres de la CAO à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
HERVE Pascal	BOURCIER Jean-Yves
CAILLEAU CLAUDE	LERAY LOÏC
GARDAN Christine	THEBAULT Yves
BARBEDETTE Gérard	MONTEMBAULT Mélanie
LE MIGNANT Lionel	AVRIL Henri

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



M. STEPHAN Christian

Question 12 – Création d'une commission des marchés en procédure adaptée

Le Président expose :

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. L'acheteur public doit notamment se conformer à une procédure déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures et services). Ainsi, les collectivités doivent obligatoirement passer leurs marchés selon la procédure dite formalisée dès lors que la valeur de cet achat st supérieur aux seuils européens (depuis le 1^{er} janvier 2024 : 221 000€ pour les marchés de fournitures et de services et 5 538 000€ pour les marchés de travaux – ces seuils sont amenés à évoluer tous les deux ans).

En deçà de ces seuils, les collectivités peuvent passer leurs marchés selon une procédure adaptée, c'est-à-dire une procédure dont les modalités sont déterminées librement par la collectivité, dans le respect toutefois des principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures – article L₃ du code de la commande publique).

S₃T'ec passe une grande partie de ses marchés selon une procédure adaptée.

La commission d'appel d'offres (CAO) constituée par une délibération du Comité syndical n'est en principe, pas compétente pour intervenir dans les procédures adaptées, l'autorité compétente pour attribuer un MAPA étant :

- Le Président pour tous les marchés d'une valeur inférieure à 45 000 € HT
- Le Bureau syndical pour tous les marchés compris entre 45 000 € et 221 000€ HT
- Le Comité syndical pour les marchés supérieurs à 221 000€ HT.

Afin d'introduire de la souplesse dans les procédures tout en conservant la nécessité de recueillir l'avis des élus avant une attribution de marché en Comité syndical, il est proposé de constituer une commission ad hoc qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures dites adaptées pour les marchés de travaux. Son rôle sera d'aider le Comité syndical à prendre sa décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats, en arrêtant un classement provisoire des offres. Elle pourra également proposer à la Présidente d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats, dès lors que cette possibilité est expressément prévue par les documents de la consultation.

Afin de la faciliter la gestion de cette nouvelle procédure et de garantir la meilleure efficacité de cette nouvelle commission, il est proposé que la composition de cette « Commission Marché A Procédure Adaptée » (CMAPA) soit identique à celle de la CAO.

Une fois cette CMAPA créée le circuit de décision pour l'attribution des marchés publics se découpera comme suit :

Sei	uils	Décision
Mini	Maxi	
	Prestations de travaux	
o € H.T	45 000€ H.T	Président
>45 000 € H.T	221 000€ H.T	Bureau syndical
>221 000 € H.T	5 538 000€ H.T	Comité syndical après avis de la
		CMAPA
>5 538 000€ H.T	-	Comité syndical après avis de la
		CAO
Pre	estations de services et de fournitu	res
o € H.T	45 000€ H.T	Président
>45 000 € H.T	221 000€ H.T	Bureau syndical
>221 000 € H.T	1	Comité syndical après avis de la
		CAO

Le fonctionnement de la CMAPA sera le suivant :

- Le Président et les membres de la CMAPA ont voix délibérative,
- Les règles de la convocation de la CMAPA et de quorum sont identiques à celles régissant la CAO,
- Les agents compétents dans le domaine du marché public examiné pourront assister à la réunion de la CMAPA à titre consultatif.

Considérant les candidatures suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Allain TESSIER	Marie-Cécile TARRIOL
André BRIZARD	Christine GARDAN
Mickaël LEFEUVRE	Yves THEBAULT
Pascal HERVE	Daniel BALLUAIS
Loïc LERAY	Hervé GUILLARD

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE POSITIONNER SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION DES MARCHES EN PROCEDURE ADAPTEE A TITRE PERMANENT POUR LA DUREE DU MANDAT ET A PROCEDER A L'ELECTION DES MEMBRES.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De créer une commission MAPA;
- De déclarer élus membres de la CMAPA à caractère permanent :

Membres titulaires	Membres suppléants
Allain TESSIER	Marie-Cécile TARRIOL
André BRIZARD	Christine GARDAN
Mickaël LEFEUVRE	Yves THEBAULT
Pascal HERVE	Daniel BALLUAIS
Loïc LERAY	Hervé GUILLARD

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 13 – Désignation du représentant au sein de la SAS BRETI-SUN ISDND

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S₃T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine);

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés ;

Vu la délibération n°6 du Comité syndical en date du 5 Mars 2020 autorisant la participation du Syndicat de Traitement via l'entrée au capital dans la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND, et approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la société ;

Vu les statuts de la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND;

Considérant que la SAS Breti-Sun ISDND a pour objet la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance préventive et curative des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

Considérant que chaque actionnaire doit être représenté au sein de l'Assemblée générale et au Comité de Direction de la Société Breti-Sun ISDND ;

Considérant la candidature de M. STEPHAND Christian, Président S₃T'ec,

LE PRESIDENT PROPOSE AU COMITE SYNDICAL DE LE/A DESIGNER REPRESENTANT(E) AU SEIN DE LA SAS BRETI-SUN ISDND.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De désigner Monsieur Christian STEPHAN, représentant au sein de l'assemblée générale de la SAS BRETI-SUN ISDND et au Comité de Direction de la Société.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de voix pour : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 14 — Désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour les délégations de service public, une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- De leurs garanties professionnelles, et financières,
- De leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,
- De leur aptitude à assurer de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant que, pour S₃T'ec, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

S3T'EC: Compte rendu du CS du 25 septembre 2025 17/57

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence ;

Considérant les candidatures suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
HERVE Pascal	TESSIER Daniel
CAILLEAU CLAUDE	LERAY Loïc
GARDAN Christine	THEBAULT Yves
BARBEDETTE Gérard	MONTEMBAULT Mélanie
LE MIGNANT Lionel	BOUDET Serge

LE PRESIDENT PROPOSE DE CREER D'UNE COMMISSION POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A TITRE PERMANENT, POUR LA DUREE DU MANDAT ET DE PROCEDER A L'ELECTION DES MEMBRES.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- de créer une commission pour la Délégations de Service Public à titre permanent, pour la durée du mandat,
- de déclarer élus membres de la Commission de délégation de service public (CDSP) :

Membres titulaires	Membres suppléants
HERVE Pascal	TESSIER Daniel
CAILLEAU CLAUDE	LERAY Loïc
GARDAN Christine	THEBAULT Yves
BARBEDETTE Gérard	MONTEMBAULT Mélanie
LE MIGNANT Lionel	BOUDET Serge

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 15 — Désignation des membres de la Commission de suivi de site du Centre de Valorisation des déchets ménagers

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S₃T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés ;

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique des déchets ménagers et assimilés une commission de suivi de site a été créée par la Sous-Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cette commission, présidée par le Sous-Préfet ou son représentant, a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. La Commission se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Considérant que, la Commission est composée à parts égales de cinq collèges :

- Représentants de l'Etat,
- Représentants des collectivités territoriales,
- Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- Salariés de l'installation classée.
- Exploitant.

Considérant la composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de **cinq ans**; Considérant qu'à l'installation du nouveau Comité Syndical, il convient de désigner les membres de la commission de suivi de site, soient deux titulaires et deux suppléants;

Considérant les candidatures suivantes :

- Titulaires : Lionel LE MIGNANT, Serge BOUDET
- Suppléants : Christian STEPHAN, Christine GARDAN

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A DESIGNER LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS.

Au vu des éléments présentés,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- de déclarer élus membres de la Commission de suivi de site du Centre de Valorisation des déchets ménagers :
- Titulaires : Lionel LE MIGNANT, Serge BOUDET
- Suppléants : Christian STEPHAN, Christine GARDAN

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

B-FINANCES

Question 16 – Adhésion SMICTOM du Pays de Vilaine : transfert des actifs

Rapporteur élu : Président(e) Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE-Christèle MERHAND

Le (la) Président(e) expose :

Par délibération du 3 Juillet 2024, le comité syndical a validé l'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine à S₃T'ec pour l'ensemble de ses compétences.

L'adhésion du SMICTOM du Pays de Vilaine entraîne le transfert des équipements liés à la compétence traitement vers S₃T'ec, soit :

- Le centre de valorisation des biodéchets de Guignen,
- Le centre de transfert et valorisation matière de Guignen,
- Le centre d'enfouissement technique;
- La station d'épuration attachée au site de Guignen.

Une convention de mise à disposition des biens est également proposée pour définir les éléments de mise à disposition et les périmètres des installations. Cette convention précise la désignation des biens mis à disposition, les conditions juridiques de cette mise à disposition ainsi que les responsabilités entre S 3T'ec et le SMICTOM Des Pays de Vilaine ;

Cette convention est présentée en annexe. (le projet de convention sera transmis en amont de la séance)

Le Comité syndical est invité à acter le transfert des actifs ci-dessus listés, et à autoriser Le (La) Président(e), ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

La question est reportée à un prochain Comité.

Question 17 – UV2R: convention de financement à intervenir avec les EPCI

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S₃T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine);

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés modifiés et annexés à l'ordre du jour ;

Vu qu'S₃T'ec est engagé dans un projet de renouvellement de son Centre de Valorisation Énergétique des Déchets (ci-après CVED) basé à Vitré.

Ce renouvellement est justifié par l'âge de l'équipement actuel (37 ans au 30 juin 2025), par la nécessité de s'inscrire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et dans une trajectoire zéro enfouissement, ainsi que par un objectif de réduction de la consommation d'énergie fossile grâce à un équipement plus moderne.

La mise en service du nouvel équipement, baptisé Unité de Valorisation Énergétique de Vitré (UV2R), est prévue courant 2028.

La réalisation des travaux nécessaires est estimée à 100 millions d'euros.

S₃T'ec apportera un financement de 22 millions d'euros pour ce projet.

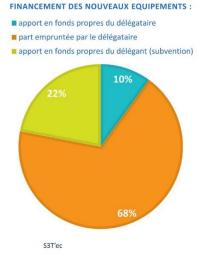
Parallèlement, un accord a été trouvé pour une participation financière des SMICTOM adhérents et de certains des EPCI à fiscalité propre membres du périmètre de S₃T'ec.

La participation financière des EPCI prendra la forme d'une contribution exceptionnelle appelée par S₃T'ec auprès de ses membres- les SMICTOM Sud-Est ₃₅, Pays de Fougères et Pays de Vilaine, lesquels pourront la répercuter ensuite auprès de leurs EPCI membres.

Afin de définir les modalités de cette participation, un projet de convention tripartite est proposé, annexé à l'ordre du jour.

Le financement du projet







Le financement du projet et EPCI

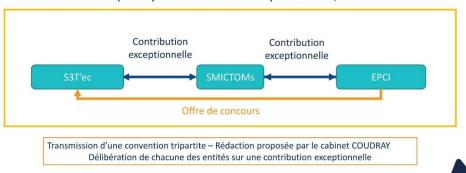
				22 000 000,00 €				
	311 526,00	Scénario de répartition		9,1%	Apport EPCI			2,0
		Prorata population SMICTOM Sud Est 35		44%				
		prorata population SMICTOM pays de fougères		28%				
		Prorata population Pays de Vilaine		28%				
		part financée par les EPCI		2 000 900,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €	500 225,00 €
		part financée par VITRE Co au tire du dév éco & PCAET		548 027,00 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €	137 006,75 €
		reste à financer par les EPCI (yc VitréCo)		1 452 873,00 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €	363 218,25 €
	117 378 764,49 €	part financée TEOM/REOM		19 999 100,00	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €	4 999 775,00 €
		EPCI		Total sur 4 ans	2 025	2 026	2027	2 028
EE	137 082,00	SMICTOM SUD EST 35	4,66€	639 313,37 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €	159 828,34 €
60%	82 753,00	VITRE COMMUNAUTE	4,66€	385 937,61 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €	96 484,40 €
20%	27 419,00	PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4,66€	127 874,80 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €	31 968,70 €
20%	26 910,00	PAYS DE LA ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	4,66€	125 500,96 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €	31 375,24 €
	88 162.00	SMICTOM PAYS DE FOUGERES	4,66€	411 163,72 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €	102 790,93 €
64%		FOUGERES AGGLO	4,66€	261 495.31 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €	65 373,83 €
25%		COUESNON MARCHES DE BRETAGNE COMMUNAUTE	4,66€	102 499,45 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €	25 624,86 €
11%	10 114,00	LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE	4,66€	47 168,96 €	11 792,24 €	11 792,24€	11 792,24 €	11 792,24€
	05 202 00	CANCTOLAR LANG.	4 5 5 5	402 205 04 6	400 500 00 6	400 500 00 6	400 500 00 0	100 500 00 6
2200		SMICTOM Pays de Vilaine	4,66€	402 395,91 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €	100 598,98 €
38%		Bretagne Porte de Loire Communauté	4,66€	151 711,12 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €	37 927,78 €
52%		Vallons de Haute Bretagne	4,66 €	208 086,28 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €	52 021,57 €
11%	9 134,00	Redon Agglomération	4,66€	42 598,51 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €	10 649,63 €
							COTIC	



M. STEPHAN rappelle qu'il était prévu d'emprunter un peu moins et de faire l'équilibre avec 13 000 000 ϵ , avec une soulte de 7 000 000 ϵ à la fin de la DSP. Il a été préféré, pour ne pas laisser de difficultés aux successeurs, de réaliser un emprunt, et le lisser sur les 30 ans (durée correspondante à l'amortissement global de l'usine).

Principe juridique et administratif

▶ Validation du principe de financement par DGFIP ;



M. BOCANDE souligne, que dans le cadre de ces apports en fonds propres, des discussions ont eu lieu avec les SMICTOMs et les présidents d'EPCI depuis maintenant 2 ans :

- D'une part pour bien avoir l'approbation de tous sur ce projet,
- mais également une discussion a été engagée sur le financement du projet et l'apport que pouvait faire les EPCI sur ces 22 000 000 d'euros.

Au final, un accord a été trouvé entre tous sur une participation à hauteur de 2 000 000 d'euros des EPCI et des SMICTOMs aux Fonds propres de S3t'ec. Il présente une particularité qui a été identifiée pour Vitré Communauté de par l'implantation du projet sur leur EPCI, des retombées économiques en terme aussi de CSE par exemple, des

retombées fiscales et aussi des retombées vis-à-vis de l'impact par rapport au PCAET à la partie énergie. Par conséquent, un calcul a été fait par rapport à ces 2 paramètres "retombées fiscales et énergie", qui a fait sortir de ces 2 000 000 d'euros, 550 000 € affectés à Vitré Communauté. En conclusion, il reste 1 450 000 € qui vont être répartis sur chaque SMICTOM au prorata de la population, et ensuite sur chaque EPCI au prorata de la population également.

Pour acter ce principe du financement, une convention a été construite pour pouvoir permettre comptablement cette participation : on parle juridiquement d'une contribution exceptionnelle des EPCI et SMICTOMs qui est apportée à S₃T'ec.

Donc, sauf pour Vitré Communauté, qui de par la spécificité (l'outil sur le territoire et les compétences liées au développement économique et à l'énergie qu'on a évoqué tout à l'heure, qui a fait ressortir un bloc des 550000€), il avait la capacité de partir directement via une offre de concours. Comptablement, qu'est-ce que ça change ? C'est à dire que la "contribution exceptionnelle" est sur la section de "fonctionnement" et "l'offre de concours" est sur la section "d'investissement".

La délibération de ce soir porte sur l'approbation de cette convention.

M.STEPHAN, en tant que Président du SMICTOM Sud est 35 déclare que la délibération a été votée au Comité.

M. BOUDET, en tant que Président du SMICTOM du Pays de Fougères, informe que la délibération a été voté au Comité de Lundi soir.

Qu'en est -il de Couesnon Marches de Bretagne?

M.HUBERT, Président, et présent ce soir, répond que la délibération sera votée au comité du 30/09.

M. BOUDET fait part d'un point qui qui a été évoqué en séance du comité de Fougères Agglomération. Un délégué a dit : "l'outil profite à VITRE". M. BOUDET répond : Attention ! Il profite économiquement, mais sur le plan de l'environnement, et sous le coup de la Presse, et on voit les positions de certains élus du Pays de Vitré, il faut savoir que c'est un outil aussi où il va y avoir quand même 70 000 tonnes de déchets à transiter dans le quartier. De plus, on a des exemples d'outils qui ont été retoqués en Bretagne.

Pour autant, il y a aussi à supporter quelques inconvénients liés à un outil comme celui-là.

M. STEPHAN souligne "surtout en période électorale ».

M. BOUDET fait part que la participation des collectivités autres que les collectivités vitréennes est un rapport de 1 à quasiment 3.

M. BARBEDETTE (DT POILLEY) souligne que là c'est une assurance pour les SMICTOM d'avoir une unité de traitement.

M. BOUDET confirme.

M. STEPHAN demande s'il y a d'autres interrogations par rapport à ce point?

M. STEPHAN constate que 2 000 000 d'euros ce n'est pas neutre. Mais au-delà des 2 000 000 € ce qui est très intéressant c'est l'accord politique : le fait que les Communautés de Communes aillent dans ce projet-là. Cela veut dire que politiquement elles étaient d'accord avec le projet, elles le portaient au-delà de l'argent. C'est cela qui intéressait véritablement S₃T'ec.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LES CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC SES ADHERENTS AINSI QU'S3T'ec.

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les conventions à intervenir avec ses adhérents et S₃T'ec,
 - AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 18 - Décision modificative n°1

Le Président(e) expose :

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025; Vu la nécessité d'adapter le budget afin de procéder à la régularisation des écritures de travaux de modernisation du Cved avec Paprec,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°1 au budget primitif comme suit :

Typage	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Investissement	23-Immobilisations en cours	2317 - Immo reçue au titre du mise à dispo.	-654 000,00€
Dépenses	Investissement	21-Immobilisations corporelles	21758 - Autres installations, materiel et outillage tech.	654 000,00 €

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA DECISION MODIFICATIVE N°1 PROPOSEE.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE la décision modificative n°1 telle que présentée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

24/57

Question 19 - Décision modificative n°2

Le Président expose :

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ; Vu la nécessité de procéder au versement du préfinancement au délégataire du contrat d'exploitation du CVED,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°2 au budget primitif comme suit :

Typage	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Investissement	20-Immobilisations incorporelles	20422 Subvention d'équipement versée aux personnes dt privé	-1 557 930,00€
Dépenses	Investissement	27- Autres immobilisations financières	2764- Créances sur autres personnes de droit privé	1 557 930,00 €

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA DECISION MODIFICATIVE N°2 PROPOSEE.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE la décision modificative n°2 telle que présentée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 20 — Décision modificative n°3

Le Président expose :

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ; Vu la convention de financement mise en place dans le cadre du projet UV2R,

Il est proposé d'établir une décision modificative n°3 au budget primitif comme suit :

Typage	Section	Chapitre	Nature	Montant
Dépenses	Fonctionnement	023- virement à la section d'investissement		266 733,85 €
Recettes	Fonctionnement	74- Dotations, subventions et participations	74758- Dotations, subventions et participations	266 733,85 €
Recettes	Investissement	021- virement à la section de fonctionnement		266 733,85 €
Recettes	Investissement	13- Subventions d'investissement	19158- Autres groupements	233 491,15 €
Recettes	Investissement	16- Emprunts et dettes assimilés	1641 Emprunt auprès des établissements de crédit	-500 225,00€

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA DECISION MODIFICATIVE N°3 PROPOSEE.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE la décision modificative n°3 telle que présentée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 21 — Redevance d'équilibre : Tarif 2025 de défraiement du papier

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant création du Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 portant modification des statuts d'S₃T'ec compte tenu de la modification du périmètre (adhésion SMICTOM du Pays de vilaine);

Vu le budget primitif 2025 voté par délibération N°5 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 ;

Vu la délibération N°6 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 validant la convention de redevance d'équilibre pour la période 2025-2026;

Vu la délibération N°7 du Comité Syndical en date du 20 Mars 2025 fixant les tarifs de l'année 2025;

Pour équilibrer le Budget du SYNDICAT DE TRAITEMENT, une redevance est apportée par les trois SMICTOMS adhérents fixée au regard du budget primitif proposé.

Une convention signée entre les SMICTOM adhérents et S₃T'ec définit les conditions de répartition et de versement de la redevance d'équilibre nécessaire au financement du Budget pour les années 2025-2026, annexée à l'ordre du jour.

La convention définit également les modalités de prise en charge des prestations spécifiques, telles que la prestation de transfert des papiers réalisée par le SMICTOM du Pays de Fougères, ainsi que le SMICTOM du Pays de Vilaine. Les tarifs de défraiement 2025 pour ces prestations spécifiques ont été validés par délibération N°7 en date du 20 Mars 2025.

Suite à une erreur constatée sur le tarif indiqué à hauteur de 15.84 € la tonne, il vous est proposé de corriger le tarif : le tarif de défraiement s'élève à 23.41 € pour les tonnages concernés sur 2024 et 2025.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LA CORRECTION PROPOSEE.

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE le tarif de défraiement dans le cadre de la prestation de transfert des papiers réalisée par le SMICTOM du Pays de Fougères, soit 23.41 € la tonne,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



M. STEPHAN Christian

C- DECHETERIE

Question 22 — Marché de broyage des végétaux : avenant n°1 à intervenir

Le Président expose :

Une prestation de broyage des végétaux issus des collectes en déchèterie, sur 5 déchèteries du SMICTOM du Sud Est 35 a été conclue avec les RECYCLEURS BRETONS (marché n°24VF43). (délibération n°05 du Comité syndical en date du 27/02/2025)

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.

Dans le contrat, Article 5.5.2. Calcul de la révision des prix :

Le paragraphe :« Une révision semestrielle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... » Est remplacé par :« Une révision semestrielle sera effectuée ... »

Cet avenant n'entraine pas de modification du montant. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT N°1 A INTERVENIR AU MARCHE DE BROYAGE DES VEGETAUX SIGNE AVEC LES RECYCLEURS BRETONS, TEL QUE PRESENTE.

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER l'avenant n°1 tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir au marché de broyage des végétaux signé avec les RECYCLEURS BRETONS, ainsi que tout document s'y afférent, notamment ceux relatifs à son exécution.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Contre: o

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0 Pour extrait conforme,

S3Tec

Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 23 – Marché de Traitement des tout-venant et bois : avenant n°1 à intervenir

Le Président expose :

Une prestation portant sur le traitement et la valorisation des déchets de type « tout venant non valorisable » et « bois en mélange » issus des déchèteries du territoire S₃T'ec, sur une ou des unité(s) de traitement autorisée(s) que le prestataire proposera, a été conclue (marché n°24VF29) (délibération n°01 du Comité syndical en date du 11/12/2024)

Le contrat comprend trois lots :

- Tout venant non valorisable secteur SMICTOM du Sud Est 35 notifié à la Société SECHE ECO INDUSTRIES
- 2. Tout venant non valorisable secteur SMICTOM du Pays de Fougères notifié à SAS LES CHAMPS JOUAULT
- 3. Bois en mélange secteur SMICTOM du Pays de Fougères notifié à la ociété SPHERE

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.

Dans le contrat, Article 5.5.2. Calcul de la révision des prix :

Le paragraphe : « Une révision annuelle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... »

Est remplacé par :« Une révision annuelle sera effectuée ... »

Cet avenant n'entraine pas de modification du montant. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT N°1 A INTERVENIR POUR LES LOTS 1, 2 ET $_3$ AU MARCHE DE TRAITEMENT DES TOUT-VENANT ET BOIS, TEL QUE PRESENTE.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER l'avenant n°1 au lot 1, 2 et 3 au marché de broyage des végétaux, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir avec :
 - SECHE ECO INDUSTRIES-lot 1,
 - O SAS LES CHAMPS JOUAULT- lot 2
 - Société SPHERE-lot 3

ainsi que tout document s'y afférent, notamment ceux relatifs à son exécution.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Contre: o

Nombre de voix pour : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0 Pour extrait conforme,

S3Tec

Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 24 – Marché pour le conditionnement et chargement du carton : avenant n°1 de transfert à intervenir avec la Société GUYOT ENVIRONNEMENT

Le Président expose :

Dans le cas de la transmission de la Société Guy PRADAT RECYCLAGE à la Société GUYOT ENVIRONNEMENT, un avenant au marché doit être pris afin d'acter le transfert du contrat en cours pour : La prestation de conditionnement et de chargement des cartons issus des déchèteries du territoire de S₃T'ec et en particulier de son adhérent le SMICTOM du Pays de Fougères (Marché n°25VF43) (délibération n°08 du Bureau syndical en date du 26/06/2025)

Ce transfert n'entraîne pas d'autres modifications substantielles. Le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché initial.

Un projet d'avenant à intervenir avec la société GUYOT ENVIRONNEMENT est joint en annexe de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT N°1 DE TRANSFERT A INTERVENIR AU MARCHE DE CONDITIONNEMENT ET CHARGEMENT DU CARTON AVEC LA SOCIETE GUYOT ENVIRONNEMENT, TEL QUE PRESENTE.

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER l'avenant n°1 de transfert, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir au marché de conditionnement et chargement du carton avec la société GUYOT ENVIRONNEMENT, ainsi que tout document s'y afférent, notamment ceux relatifs à son exécution.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 25 – Contrat de valorisation des ferrailles : avenant n°1 de transfert à intervenir avec la Société GUYOT ENVIRONNEMENT

Le Président expose :

Dans le cas de la transmission de la Société Guy PRADAT RECYCLAGE à la Société GUYOT ENVIRONNEMENT, un avenant au marché doit être pris afin d'acter le transfert du contrat en cours pour :

Le présent marché concerne la valorisation des ferrailles issues des déchèteries du territoire du SMICTOM du Pays de Fougères. (contrat n°25VF34) (délibération n° 07 du Comité syndical en date du 26/06/2025)

Cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles. Le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées lors de la procédure de passation du marché initial.

Un projet d'avenant à intervenir avec la société GUYOT ENVIRONNEMENT est joint en annexe de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT N°1 DE TRANSFERT A INTERVENIR AU CONTRAT DE VALORISATION DES FERRAILLES AVEC LA SOCIETE GUYOT ENVIRONNEMENT, TEL QUE PRESENTE.

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER l'avenant n°1 de transfert, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir au contrat de valorisation des ferrailles avec la société GUYOT ENVIRONNEMENT, ainsi que tout document s'y afférent, notamment ceux relatifs à son exécution.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Contre: o

Nombre de voix pour : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0 Pour extrait conforme,

S3Tec

Le Président,

M. STEPHAN Christian

Question 26 – Traitement des tout-venants lot 2 : avenant n°2 à intervenir avec la Société Les Champs Jouault

Le Président expose :

Par délibération n°01 du Comité syndical en date du 11/12/2024, un marché portant sur le traitement des toutvenants de déchèterie a été signé avec la Société Les Champs Jouault.

Le traitement des tout-venants est soumis à la TGAP déchet, déterminée par le code des douanes qui peut être révisé à chaque loi de finances. Le montant de la TGAP déchet est défini par typologie d'installation de traitement.

Concernant les Champs Jouault, la TCAP applicables à partir de 2025 est de 65 €.

		Quotité (en euros)						
Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
B Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonne	24	25	37	45	52	59	65
C Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65
D Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65
E Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65

En l'état actuel de la règlementation, en 2026 le taux de TGAP de 65€HT/Tonne sera indexé à l'évolution de l'indice INSEE n° 001763852 sur l'année 2025.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025 31/57

La mise en place d'une SUR-TGAP, fixée à 5€/tonne a été décidée par les pouvoirs publics par arrêté du 23 octobre 2024 pour :

- Décourager le stockage ou l'incinération des déchets non valorisés.
- Favoriser le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.
- Accélérer la transition vers une économie circulaire.

Il s'agit d'une majoration du tarif de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes pour les installations de stockage de déchets en dépassement de l'objectif national de réduction des mises en décharge.

Concernant la nouvelle règlementation de « Sur-TGAP », la Société a fait le choix de lisser cette nouvelle taxe sur l'année afin de faciliter son application et son paiement. En ce sens, la société a transmis un courrier d'information (accompagné de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2024 et arrêté régional n°2024-129 sur les capacités de traitement des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux Normandes).

Ce montant est pour l'année 2025 fixé à 1,78€HT/Tonne (calcul de l'annualisation du montant de la « Sur-TGAP » pour notre ISDND).

Calcul de cette « Sur-TGAP » pour l'ISDND de CUVES :	2025					
Tonnage annuel autorisé	Tonne/an	75 000T				
Tonnage objectif du SRADDET (-50% par rapport à 2010)	Tonne/an	48 330T				
selon Arrêté préfectoral de la région Normandie n°2024 - 129						
Tonnage exédentaire à l'objectif	Tonne/an	26 670T				
Montant HT unitaire de la SUR-TGAP en €HT/Tonne	€/Tonne exédentaire	5,00€				
selon Arrêté Ministériel du 23 octobre 2024						
Montant de la TGAP en €HT/Tonne	€/Tonne stocké	65,00€				
Montant de la SUR-TGAP en €HT/Tonne lissé sur les	C/Tanna stacké					
capacités autorisées	€/Tonne stocké	1,78 €				
TGAP total en €HT/Tonne						

Le montant de la TGAP, majoration de la « sur-TGAP » comprise, s'établit donc à 66,78 euros par tonne pour l'année 2025. Le montant de la modification est estimé 56 070 € HT sur la totalité du marché (soit +1%). Une régularisation interviendra sur la facturation de décembre en fonction du tonnage total réceptionné sur l'installation.

Il convient de formaliser cette modalité de calcul de facturation de la TGAP liée à une évolution réglementaire par un avenant avec la société Les CHAMPS JOUAULT. (joint à l'ordre du jour avec le courrier)

M. CARRE Daniel (DT BOISTRUDAN) demande si c'est à cause du problème à Rennes Métropole?

Mme LEBRUMAN répond que ce n'est pas la raison mais que c'est une des raisons. La justification du projet est que les usines de traitement aujourd'hui sont en incapacité d'accueillir tous les déchets (plus de déchets que d'usines en capacité de traitement des déchets).

M. BOCANDE complète en indiquant que l'on parle des usines qui proposent "d'autres solutions que la solution de l'enfouissement". Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre solution que l'enfouissement malheureusement. Donc les objectifs de ce moins 50% ne sont pas atteints parce qu'il n'y a pas d'autre exutoire.

Par conséquent, cela justifie l'UV2R où l'objectif c'est d'enlever ces déchets pour les mettre sur de la valorisation énergie et participer à atteindre des objectifs de moins 50% d'enfouissement.

Mme LEBRUMAN fait remarquer qu'il y a les mêmes problématiques pour les détournements des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) quand le CVED est à l'arrêt. On recherche à chaque fois des capacités en incinération et en fait on n'arrive pas à envoyer 100%.

M. STEPHAN indique qu'il y a donc 40 000 tonnes de déchets enfouis.

M. HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE) demande si le tonnage annuel autorisé sur les différents territoires est similaire ? Là, on est à 75000 Tonnes ?

Mme LEBRUMAN répond que l'on paye le delta. C'est vraiment par site.

M. HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE) fait ressortir qu'on a l'application de 50% site par site.

M. BOCANDE confirme.

M. HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE) complète en indiquant que les choix antérieurs les mieux négociés, derrière sont probablement non facturés.

Mme LEBRUMAN répond que pour tout le monde, toutes les tonnes qui rentrent seront surtaxées en fait.

M. HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE) demande si l'on part bien sur les 26000 tonnes.

Mme LEBRUMAN complète 26 000 tonnes "supplémentaires.

C'est pour cela que les sites tels que SECHE, puisqu'on a aussi un marché avec SECHE, l'appliquent à compter de septembre, parce que leur capacité totale est jusqu'en septembre.

M. BOCANDE ajoute aussi, par rapport à 2010, si leur capacité réglementaire a baissé de 50% et bien peu importe, c'est par rapport à l'objectif national. Ce n'est pas par rapport à l'objectif de chaque site.

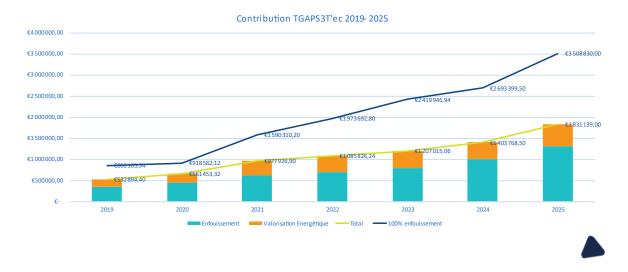
M. HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE) souligne que le trajet est plus critique que les lois.

M. BOCANDE répond que c'est par rapport au PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) prévu. C'est ce que remettaient un peu en question certains sites en disant que, par rapport à 2000 on a déjà fait cette trajectoire à plus ou moins 50% et vous nous remettez cet objectif alors que nous, on l'a atteint. En fait non, ils appliquent au niveau régional. Il y a eu des discussions avec la DREAL et ils ont été catégoriques.

Mme LEBRUMAN rappelle que la TGAP, elle est hors taxe. Il y a application de TVA.

M. BOCANDE spécifie qu'aujourd'hui la TGAP sur la valorisation énergétique est à $15,00 \\in \\ent{0}$, et la TGAP sur l'enfouissement est à $65 \\in \\ent{0}$ sur une partie du tonnage. En 2025, on projette par exemple sur S3T'ec, 1 800 000 $\\in \\ent{0}$ de TGAP hors taxe. (courbe verte)





La courbe bleue au-dessus représente la situation si tous les OMr et les déchets issus de déchèteries allaient en enfouissement, on passerait à 3 500 000 €, toujours par rapport au projet UV2R.

Un délégué soumet un petit commentaire par rapport à Rennes Métropole. On peut estimer le nombre de tonnes de déchets qu'ils ont enfoui par rapport à celles qu'ils auraient dû brûler. Est ce qu'on ne pourrait pas leur refacturer leur incompétence ?

Il pose également la question sur cette somme qui est récupérée par la TGAP, est ce qu'on sait où elle va ?

M. BOCANDE répond dans le budget général de l'État.

Le délégué constate que c'est cela qui ne va pas en France.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT N°2 A INTERVENIR AU LOT 2 DU MARCHE DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS TOUT-VENANT ET BOIS AVEC SAS LES CHAMPS JOUAULT, TEL QUE PRESENTE.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER l'avenant n°2 du lot 2, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°2 à intervenir au lot 2 du marché de traitement et valorisation des déchets tout-venant et bois avec SAS LES CHAMPS JOUAULT, ainsi que tout document s'y afférent, notamment ceux relatifs à son exécution.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstantions : 0

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

D-QUAI

Question 27 — Marché de transfert des Omr et emballages recyclables : avenant à intervenir avec LE GOFF LA BREHALAISE DE TRANSPORT

Le Président(e) expose :

Un marché portant sur le transfert des ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables (n° 24VF45) a été conclu avec les transports LEGOFF (délibération n°09 du Comité Syndical du 27/02/2025). Le marché est scindé en 2 lots :

- Lot n° 1 : transport secteur Fougères,
 Correspond au transport des OMr et EMR depuis le Centre de transfert et valorisation matière : CTVM à Javené
- Lot n° 2: transport secteur Vitré
 Correspond au transport des OMr et EMR depuis les Centres de transfert à VITRE (centre de transfert et valorisation matière et CVED).

Une formule de révision est applicable dans le cadre de ce contrat. Une modification doit être apportée pour corriger une erreur administrative dans les modalités de révision des prix.

Cette modification n°1 a pour objet de corriger une erreur administrative du contrat signé.

Dans le contrat, Article XIII.6.2 Calcul de la révision des prix :

Le paragraphe : « Une révision semestrielle pourra être effectuée à la demande du prestataire ... » Est remplacé par : « Une révision semestrielle sera effectuée ... ».

Cet avenant n'entraine pas de modification du montant. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT N°1 A INTERVENIR AUX LOTS 1 et 2 DU MARCHE DE TRANSFERT DES OMR ET EMBALLAGES RECYCLABLES, TEL QUE PRESENTE.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER l'avenant n°1 des lots 1 et 2, tel que présenté,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer et notifier l'avenant n°1 à intervenir au marché de transfert des Omr et emballages recyclables :
 - pour le lot 1 « Transport secteur Fougères » signé avec LE GOFF BREALAISE DE TRANSPORTS
 - pour le lot 2 «Transport secteur Vitré » signé avec LE GOFF BREALAISE DE TRANSPORTS

ainsi que tout document s'y afférent, notamment ceux relatifs à son exécution.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 28 — Déversement des eaux de pluie / CTVM - Javené : convention à intervenir avec Fougères Agglomération

Le Président expose :

Pour la gestion des eaux de pluies de ruissellement, Fougères Agglomération a construit un bassin de rétention et d'infiltration.

Fougères Agglomération propose une convention pour déterminer les conditions techniques, juridiques et financières de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de ruissellement issus du centre de transfert située au 4 rue Alfred Kastler à Javené.

L'objectif de cette convention est de déterminer les référents et incidences financières en cas de pollution accidentelle.

La convention, jointe en annexe de l'ordre du jour, est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR CETTE CONVENTION A INTERVENIR AVEC FOUGERES AGGLOMERATION, TELLE QUE PRESENTEE.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER la convention avec FOUGERES AGGLOMERATION, telle que présentée,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec FOUGERES AGGLOMERATION, déterminant les conditions techniques, juridiques et financières de l'autorisation de rejet des eaux pluviales de ruissellement issus du centre de transfert située au 4 rue Alfred Kastler à Javené, pour 10 ans, ainsi que tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour :31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 29 — Quai de transfert de Javené : cessation d'activité de l'ancien site — partage des frais liés à la cessation

Le Président expose :

Suite à la création du nouveau centre de transfert à Javené pour les opérations de massification de déchets, le site situé rue Colbert à fougères n'est plus utilisé. L'arrêt des activités est total depuis le 30 juin 2025.

Il est nécessaire de réaliser la démarche de cessation d'activité de ce site.

Pour mémoire, le terrain appartient au SMICTOM du Pays de Fougères, et le titulaire de l'arrêté d'exploitation est S₃T'ec. L'arrêté d'exploitation a été transféré à S₃T'ec en 2019 dans le cadre de la délégation de la compétence (Transfert-Transport) Traitement.

S3T'EC: Compte rendu du CS du 25 septembre 2025 36/57

Cette installation est soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique. Elle est règlementée par l'arrêté initiale N°25.070 du 08 mars 1994 modifié en 2006 et complété en 2012.

Pour déclarer la cessation d'activité d'un site ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), il est nécessaire de suivre plusieurs étapes :

- Notification de cessation d'activité
- Mise à l'arrêt définitif : Vous devez mettre l'installation à l'arrêt définitif en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- Mise en sécurité : Vous devez vous assurer que l'installation ne présente plus de risques pour l'environnement et les personnes.
- Réhabilitation : Réhabiliter le site pour qu'il puisse être utilisé à d'autres fins sans danger

Dans le cadre de la cessation d'activité définitive de cette installation soumise à déclaration, l'établissement des documents suivants est nécessaire :

- 1. Attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE mises à l'arrêt définitif (ATTES-SECUR) conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement,
- 2. Un diagnostic de sols (mission DIAG) a minima, incluant une étude historique et documentaire (mission INFOS)

Afin d'effectuer les démarches pour cette opération, un bureau d'étude a été désigné : la société INOVADIA.

Sans anomalie déceler (pollution avérée...) lors de la réalisation du diagnostic, le rendu est prévu pour fin octobre.

Le montant de la prestation réalisée par INOVADIA s'élève à ce jour à 10 655 €HT. Ce devis peut être réactualisé en fonction des investigations qui seront réalisées.

Il est proposé de répartir la prise en charge des frais d'étude à hauteur de 50 % pour S₃T'ec (titulaire actuel de l'arrêté d'exploitation) et 50% pour le SMICTOM du Pays de Fougères (ancien titulaire, exploitant et propriétaire actuel).

37/57



Question 29 Cessation d'activité



Etude en cours : terme fin octobre

- > les études et diagnostics nécessaires,
- > l'établissement de l'ATTES-SECUR,
- > l'accompagnement administratif.

Montant: 10 655 €HT

Répartition des frais entre le SMCITOM du Pays de Fougères et S3T'ec à 50%



Vue aérienne du quai de transfert de Fougères

M. BOUDET fait part que c'est Fougères Agglomération qui a la compétence économique de cette zone d'activité. Il y a des entreprises qui attendent des espaces disponibles sur cette zone et donc ce sera une activité économique qui va se développer sur une entreprise existante.

Une déléguée s'interroge sur la dépollution du site ? Mme LEBRUMAN répond que ce sera le prochain sujet. Déjà, elle souligne que le secteur a été bombardé pendant la guerre et qu'il a fallu sécuriser le site en conséquence sur la partie transfert et la plateforme de déchets verts.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR CETTE PROPOSITION A INTERVENIR AUPRES DU SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES, TELLE QUE PRESENTEE.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition de répartition de prise en charge des frais d'étude liés à la cessation d'activité de l'ancien site, telle que présentée,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à émettre un titre auprès du SMICTOM du Pays de Fougères pour la prise en charge des frais à hauteur de 50%, ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Présents : 29 Pouvoir : 2

Contre: o

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0 Le Président, M. STEPHAN Christian

E- RESSOURCES HUMAINES

Question 30- Création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) permanent à temps complet : validation du grade

Le Président expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2025,

Vu la délibération n°13, relative au régime indemnitaire adoptée le 3/07/2024,

Compte tenu de l'évolution de ces dernières années sur le périmètre de S3t'ec, notamment de la prise de compétence du traitement des déchets de l'ensemble des déchèteries et de l'intégration du SMICTOM des Pays de Vilaine, le Comité syndical s'est prononcé dans sa séance du 26 Juin dernier, sur la création d'un emploi d'assistant(e) administratif(ve) pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière administrative, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Suivi administratif des recettes (filières, compost) sur l'ensemble du périmètre de S₃T'ec;
- Suivi administratif de l'ensemble des contrats de traitement des déchèteries sur l'ensemble du périmètre de S₃T'ec;
- Appui administratif pour la rédaction et le suivi des marchés publics.

En vue de la finalisation de la procédure de recrutement, il est proposé de confirmer le grade du poste :

L'assistant(e) est recruté sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac+2, disposer d'une formation comptable, et d'une expérience professionnelle d'aux moins deux ans. Sa rémunération sera déterminée par référence au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et dans le respect d'un indice plafond correspondant au dernier échelon du grade.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera également applicable. L'ensemble de la rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR CETTE MISE A JOUR DE PROPOSITION DE CREATION D'EMPLOI PERMANENT, TELLE QUE PRESENTEE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- DE METTRE A JOUR la création d'un emploi permanent à compter du 1er septembre 2025,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à procéder :
 - à la mise à jour du tableau des effectifs,
 - au recrutement sur le grade concerné, et à la nomination,
 - à rémunérer l'agent selon la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et à procéder au versement d'un régime indemnitaire conformément aux délibérations du Comité Syndical en viqueur,
- D'AUTORISER la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires au recrutement (contrat, arrêté,...).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 er Septembre 2025.

Pour extrait conforme,

Présents : 29 Pouvoir: 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre: o



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 31 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : mise à jour

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°28 du Comité syndical en date du 11 Juin 2019 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, modifiée par délibérations du Comité syndical en date du 24/06/2020, 6/10/2021, 6/07/2022, et 3/07/2024,

Vu la saisine du Comité technique du CDG35,

Vu le tableau des effectifs,

Dans un souci de simplification du paysage indemnitaire, le gouvernement a entrepris une démarche de réforme du régime indemnitaire actuellement mis en œuvre dans la fonction publique d'Etat (servant de référence à la fonction publique territoriale). Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP.

C'est pourquoi le Comité syndical, dans sa délibération n°28 du 11 Juin 2019 a validé le cadre général de mise en œuvre du RIFSEEP et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois du Syndicat de Traitement. Cette délibération a fait l'objet de plusieurs mises à jour.

Compte tenu de l'évolution du tableau des effectifs, il est proposé de mettre à jour la délibération définissant le cadre de mise en œuvre du RIFSEEP.

Le régime indemnitaire-RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds annuels déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS
	A2	Chef de service
A	A ₃	Chargé de mission
В	B1	Chef de service
В	В3	Chargé de mission
С	C2	Coordonnateur d'activité

• Catégories A

 Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs.

	INGENIEURS	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A2	Chef de service	3 500 €	17 000 €	36 000 €
Groupe A ₃	Chargé de mission	3 500 €	17 000 €	31 450 €

• Catégories B

 Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Т	ECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) FONCTIONS		MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Chef de service	3 500 €	12 000 €	19 660 €
Groupe B ₃	Chargé de mission	3 500 €	12 000 €	17 500 €

• Catégories C

 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOIN	TS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2	Coordonnateur d'activité	2 000 €	10 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

• des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Encadrement

Niveau hiérarchique

Nombre de collaborateurs encadrés

Projets/activités

Niveau de responsabilité

Conduite de projet

Conseil aux élus

de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Qualifications

- Habilitation /certification

Technicité / expertise

Technicité, niveau de difficulté

Pratique et maitrise d'un outil métier

Champ d'application, polyvalence

• des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Sujétions particulières

Itinérance/déplacements

Accueil public (physique et téléphonique

Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime

Engagement personnel de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, ...)

Obligation d'assister aux réunions des instances,

Degré d'exposition du poste

- Contraintes météorologiques
- pénibilité du travail

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

• pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée selon deux modalités :

- Un montant de 1 400€ versé en deux fois en juin et novembre (soit 2 fois 700€)
- La différence entre le montant total d'IFSE et le montant versé en deux fois sera versée mensuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la date d'entrée dans la collectivité (application des pourcentages prévus en « A – Les bénéficiaires »).

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la mesure où il y aura déjà eu un premier entretien annuel au cours duquel des objectifs auront été fixés
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dans la mesure où il y aura déjà eu un premier entretien annuel au cours duquel des objectifs auront été fixés.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre o et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Réalisation des objectifs collectifs
- Réalisation des objectifs individuels
- Appréciations générales sur la valeur de l'agent

• Catégories A

 Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
А	A2	Chef de service	0	1700€	6 350 €
А	A ₃	Chargé de mission	0	1700€	5 550 €

Catégories B

 Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
В	B1	Chef de service	O	1 200 €	2 680 €
В	В3	Chargé de mission	0	1000€	2 385 €

Catégories C

 Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CATEGORIES HIERARCHIQUES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
С	C2	Coordonnateur d'activité	0	1000€	1 260 €

C.- Prise en compte du présentéisme

• En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident de service, de congé de longue maladie, de

longue durée, de grave maladie, de congé maternité, de congé d'accueil de l'enfant et d'autorisations spéciales d'absence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, le C.I. sera calculé au prorata du temps de présence.

• Les absences liées aux congés annuels, aux jours RTT, aux jours de récupération, et aux jours de formation, n'impactent pas le montant de complément indemnitaire.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra notamment se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 septembre 2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR CETTE MISE A JOUR DU RIFSEEP, TELLE QUE PRESENTEE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- De valider les modifications du RIFSEEP à compter du 1er Octobre 2025 telles que proposées,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à appliquer les différentes modalités de cette délibération et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,

S3Tec

Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 32 — Création d'un poste de Chargé(e) Transfert, Recyclage et Valorisation des déchets permanent à temps complet

Le Président expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2025,

Vu la délibération n°13, relative au régime indemnitaire adoptée le 3/07/2024,

La compétence « traitement » étant exercée auparavant au sein des SMICTOM, les agents qui travaillent pour le Syndicat de traitement sont mis à disposition par les SMICTOM au prorata des heures réellement affectées à la compétence « traitement », et ce depuis le 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans. (Cf délibération n°11 du 13 décembre 2019). Par convention signée avec le Smictom du Pays de Fougères, un agent est mis à disposition d'S3T'ec pour assurer en qualité de Chargé(e) du Transfert, Traitement et Valorisation des déchets. Le Smictom du Pays de Fougères souhaite mettre fin à la convention et réintégrer l'agent dans ses effectifs, il convient de créer un poste au sein d'S3T'ec et de procéder à un recrutement.

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025 et d'ouvrir le recrutement aux contractuels.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025 47/57

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B, ouvert sur la filière administrative et technique.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé du suivi et du développement de projets liés au Recyclage et à la Valorisation des flux sous la compétence d'S₃T'ec, principalement :

- Gestion technique, administrative et financière des filières de recyclage et valorisation en place,
- Responsabilité de l'exploitation et du suivi réglementaire des deux quais,
- Mise en place et développement des filières de traitement dans l'objectif de favoriser le recyclage et l'enfouissement.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable dans la limite totale de six ans.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac+3 et plus (généraliste ou spécialisé : génie des procédés, environnement, logistique industrielle...), et disposer d'une expérience professionnelle d'aux moins deux ans.

Le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera également applicable. L'ensemble de la rémunération (traitement de base et régime indemnitaire) prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR CETTE PROPOSITION DE CREATION D'EMPLOI PERMANENT, TELLE QUE PRESENTEE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- DE CREER un emploi permanent à compter du 1er novembre 2025,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à procéder :
 - à la mise à jour du tableau des effectifs,
 - au recrutement sur le grade concerné, et à la nomination,
 - à rémunérer l'agent selon la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et à procéder au versement d'un régime indemnitaire conformément aux délibérations du Comité Syndical en vigueur,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires au recrutement (contrat, arrêté,...).

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

F- DECHARGE

Question 33 - Décharge de Cornillé : conditions de financement

Le Président expose :

Il est rappelé que S₃t'ec est associé de la Société BRETI SUN ISDND SAS, qui a pour objet le développement, la construction et l'exploitation de six centrales photovoltaïques sur des anciens sites ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) d'Ille-et-Vilaine.

Le projet arrive aujourd'hui dans une nouvelle phase : celle du financement et de la construction.

Quatre offres bancaires ont été reçues par la Société BRETI SUN ISDND.

Un contrat de crédit sera donc à conclure par la SAS BRETI SUN ISDND sur la base de l'offre qui sera in fine retenue, qui reprendra substantiellement les conditions ci-dessous ou des conditions plus favorables.

Le contrat portera sur trois crédits à savoir :

- Crédit Long Terme (CLT): Montant maximum de DOUZE MILLIONS d'euros (12 000 000 €)
- CREDIT TVA : 20% des coûts du projet maximum
- DSRF (fonds de réserve pour le service de la dette) : durée maximale de 6 mois

Aux conditions et caractéristiques suivantes :

- Marge bancaire maximale de EUR3M +1,45 % (meilleure offre : 1% en période de construction et 1,20% en période d'exploitation)
- Amortissement à échéance constante
- Différé d'amortissement du capital le plus long des trois offres : 12 mois
- Un gearing prévisionnel maximal de 90/10 (à revoir avec le montant définitif comprenant les frais financiers)
- Taux fixe à 3,90 % maximum ou Taux variable avec couverture minimale à 70% en durée et montant

La signature de la documentation de financement du Projet requiert par ailleurs de la part de chaque associé de la SAS BRETI SUN ISDND, la signature d'un accord inter-créanciers (ci-après l'« Accord Inter-créanciers ») portant notamment sur les apports en fonds propres de la part des associés, les engagements au titre du changement de contrôle et de subordination ainsi que d'une convention de nantissement de compte titres Financiers portant sur le nantissement des titres qu'il détient dans le capital social de la SAS BRETI SUN ISDND (ci-après la « Convention de Nantissement de Compte Titres Financiers »).

Les actionnaires publics ne seront pas engagés auprès des financeurs à supporter les coûts supplémentaires relatifs au financement des projets, outre les enveloppes et conditions listées ci-dessus. Le rôle de sponsor sera assuré par un ou plusieurs actionnaires privés.

M STEPHAN laisse la parole à Mme MERHAND pour la présentation du sujet :

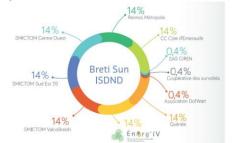


Démarche de mutualisation du développement de l'étude et de la construction entre 6 collectivités pour la mise en œuvre de parcs photovoltaïque :

- > Démarche lancée en
- > Production totale de 16 400 MWh par an;
 - ✓ Soit la consommation de 13 633 personnes (hors chauffages et eau chaude sanitaire);
 - Production estimée sur Cornillé de 4 500 MWh par an ;
 - → 3,5MWc.

> Bail emphytéotique :

- Durée : 30 ans ;
- Redevance annuelle : 45 670 € TTC ;
- > Planning:
 - Démarrage des travaux : Octobre 2025 ;
 - Mise en service : Juin 2026.







▶ Plan de financement :

Emplois	€	%	Ressources	€	%
EPC	9 190 900	83%	Fonds propres	1 624 000	159
PC modificatif fin de chantier	3 600	0,0%	- Dont capital social	248 000	2%
Frais de développement	830 000	8%	- Dont CCA	1 376 000	12%
AMO construction	211 000	2%			
Assurance RC MOA	16 600	0%	Dette bancaire	9 425 143	859
Prime de développement	450 000	4%	Dette subordonnée (ie : emprunt participatif)	-	-
Etude de production	12 000	0%			
Due diligence technique, juridique et assurantielle	60 000	1%			
Frais Caution d'éxécution	11 000	0%			
Frais bancaires	100 051	1%			
Intérêts intercalaires*	163 992	1%			
Total	11 049 143	100%	Total	11 049 143	100%
stimatif			DSRF	330 000	
stimutij			Tranche R1 - TVA	2 150 000	





D Modalités de financement :

> Trois crédits :

- ✓ Crédit Long Terme à hauteur de 12 000 000€
- Crédit Relais TVA pour 20% des coûts du projet maximum
- ✓ DSRF fonds de réserve pour le service de la dette : durée maximale de 6 mois

> Conditions du financement :

- Marge bancaire maximale de EUR3M+1,45%
- Amortissement à échéance constante
- ✓ Différé d'amortissement du capital le plus long des trois offres : 12 mois
- Un gearing prévisionnel (ratio d'endettement) maxima de 90/100
- ✓ Taux fixe à 3,90% maximum et Taux variable avec couverture minimale à 70% en durée et montant



BretiSun-ISDND : Financement

Délibération porte sur :

- > L'accord financier :
 - ✓ Apports en fonds propres de la part des associés (pas d'apport supplémentaire pour S3T'ec)
 - Engagement au titre du changement de contrôle et de subordination
- > Convention de nantissement de compte titres Financiers:
 - Nantissement des titres détenus dans le capital social de la SAS BRETI SUN ISDND (garantie)

Les actionnaires publics ne seront pas engagés auprès des financeurs à supporter les coûts supplémentaires relatifs au financement des projets, outre les enveloppes et conditions listées ci-dessus. Le rôle de sponsor sera assuré par un ou plusieurs actionnaires privés.



LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR CET ACCORD FINANCIER ET LA CONVENTION DE NANTISSEMENT DE COMPTE TITRES FINANCIERS DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT, DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE SIX CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES ANCIENS SITES ISDND (INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX) D'ILLE-ET-VILAINE PAR LA SOCIETE BRETISUN, TELS QUE PRESENTES.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- D'APPROUVER l'accord financier et la convention de nantissement de compte Titres Financiers proposés dans le cadre du projet de développement, de construction et d'exploitation de six centrales photovoltaïques sur des anciens sites ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) d'Ille-et-Vilaine par la Société BRETISUN.,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à négocier, finaliser et procéder à la signature de l'Accord Intercréanciers ainsi que la Convention de nantissement de à signer l'accord financier
- DE DONNER tous pouvoirs au Président à signer tout acte accessoire auxdits documents ou nécessaires à l'exécution des présentes.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,

S3Tec

Le Président,

M. STEPHAN Christian

G-FILIERES

Question 34 – Contrats de reprise signés avec PAPREC pour le secteur du Pays de Vilaine : avenants à intervenir

Le Président expose :

Dans le cadre de ses missions, S₃T'ec est en charge du recyclage des matières issus du tri des collectes sélective, et des déchèteries.

Le SMICTOM des Pays de vilaine a signé à effet au 1^{er} janvier 2024, des contrats de reprise option fédérations avec la Société PAPREC pour l'acier, le papier cartons non complexés (PCNC) 5.02 et 1.05. Les contrats sont souscrits pour 36 mois, avec une possibilité de reconduction sur une même période, soit jusqu'au 31/12/2029 aux conditions suivantes :

Qualité contrat	Prix date	Prix plancher	Mercuriale
Acier CS	120 €/T	70 €/T	UN Qo6o3-SORTE Qo627 Région
			bretagne
5.02	65 €/T	35 €/T	50% UN 1.04 réf 3228 moyenne
			France export + 50% Copacel 1.04
1.05	8o €/T	50 €/T	50% UN 1.05 réf 3229 moyenne
			France export + 50% Copacel 1.05

Suite au transfert de la compétence traitement des déchets à $S_3T'ec$, les contrats conclus avec le SMICTOM des Pays de vilaine ont été transférés à $S_3T'ec$.

Après négociations avec la Société PAPREC, les parties ont convenu d'un avenant au contrat afin de modifier les conditions de reprise pour chaque matière comme suit :

Qualité contrat	Prix date	Prix plancher	Mercuriale
Acier CS	110 €/T	70 €/T	UN Qo627-E40 Moyenne Région
			France
5.02	8o €/ T	35 €/T	50% UN 1.04 réf 3228 moyenne
			France export + 50% Copacel 1.04
1.05	85 €/T	50 €/T	50% UN 1.05 réf 3229 moyenne
			France export + 50% Copacel 1.05

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR LES AVENANTS AUX CONTRATS DE REPRISE DE L'ACIER ET DU $_{5.02}$ ET $_{1.05}$ POUR LE SMICTOM DES PAYS DE VILAINE A INTERVENIR AVEC PAPREC, TELS QUE PRESENTES.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- D'ADOPTER les avenants aux contrats de reprise de l'acier et du 5.02 et 1.05, tels que présentés,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux contrats de reprise de l'acier et du 5.02 et 1.05 pour le SMICTOM des Pays de Vilaine avec PAPREC, ainsi que tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Contre: o

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0 Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

H-REVERTEC

Question 35 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec VITRE COMMUNAUTE pour la piscine

Le Président expose :

Depuis 2019, S₃T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec VITRE COMMUNAUTE pour la piscine s'achève au 31 Octobre 2025.

En accord avec VITRE COMMUNAUTE, il vous ait proposé de voter un <u>avenant n°4</u> au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} Novembre 2025.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

Le projet d'avenant vous est présenté en annexe de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT A INTERVENIR A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR POUR LA PISCINE AVEC VITRE COMMUNAUTE, TEL QUE PRESENTE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- D'ADOPTER l'avenant tel que présenté, pour la prolongation de la convention de vente de chaleur actuelle jusqu'au 31 décembre 2025,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à intervenir à la convention de vente de chaleur pour la piscine avec VITRE COMMUNAUTE, ainsi que tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,

Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 36 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec la Ville de Vitré pour la Cuisine Centrale

Le Président expose :

Depuis 2019, S₃T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec la ville de Vitré pour la Cuisine Centrale s'achève au 31 novembre 2025. En accord avec la ville de Vitré, il vous ait proposé de voter un <u>avenant n°4</u> au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en ANNEXE de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT A INTERVENIR A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR POUR LA CUISINE CENTRALE AVEC LA VILLE DE VITRE, TEL QUE PRESENTE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

 D'ADOPTER l'avenant tel que présenté, pour la prolongation de la convention de vente de chaleur actuelle jusqu'au 31 décembre 2025,

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à intervenir à la convention de vente de chaleur pour la Cuisine Centrale avec la ville de VITRE, ainsi que tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 37 — Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec BCM FAREVA

Le Président expose :

Depuis 2019, S3T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec la société BCM FAREVA s'achève au 31 octobre 2025.

En accord avec l'entreprise BCM FAREVA, il vous ait proposé de voter un avenant n°5 au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en ANNEXE de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT A INTERVENIR A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR AVEC BCM FAREVA, TEL QUE PRESENTE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- D'ADOPTER l'avenant tel que présenté, pour la prolongation de la convention de vente de chaleur actuelle jusqu'au 31 décembre 2025,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 à intervenir à la convention de vente de chaleur avec BCM FAREVA, ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

M. STEPHAN Christian

Présents : 29
Pouvoir : 21
Nombre de votants : 31
Nombre de voix pour : 31
Abstentions : 0
Contre : 0

S3Tec

Le Président,

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025

55/57

Question 38 – Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 01 novembre 2025 avec COOPER STANDARD

Le Président expose :

Depuis 2019, S₃T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

Le contrat passé avec la société COOPER STANDARD s'achève au 31 octobre 2025.

En accord avec l'entreprise COOPER STANDARD, il vous ait proposé de voter un <u>avenant n°3</u> au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en ANNEXE de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT A INTERVENIR A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR AVEC COOPER STANDARD, TEL QUE PRESENTE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- D'ADOPTER l'avenant tel que présenté, pour la prolongation de la convention de vente de chaleur actuelle jusqu'au 31 décembre 2025,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 à intervenir à la convention de vente de chaleur avec COOPER STANDARD, ainsi que tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31 Abstentions : 0

Contre : o

Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

Question 39 — Convention de vente de chaleur : avenant à intervenir au 1^{er} novembre 2025 avec le SMICTOM SUD EST 35

Le Président expose :

Depuis 2019, S₃T'ec a conclu des contrats de fourniture et vente de chaleur avec des établissements publics et privés basés autour de la route des Eaux à VITRE. Cette chaleur est produite sur la base d'un mix d'énergies renouvelables et de gaz naturel.

Au-delà du tarif, que nous espérons compétitif, cela permet à ces établissements d'optimiser leur impact carbone.

S3T'EC : Compte rendu du CS du 25 septembre 2025 56/57

Le contrat passé avec le SMICTOM SUD EST 35 s'achève au 31 octobre 2025.

En accord avec le SMICTOM SUD EST 35, il vous ait proposé de voter un <u>avenant n°4</u> au contrat visant à le prolonger à compter du 1^{er} novembre 2025.

Le projet d'avenant vous est présenté en en ANNEXE de l'ordre du jour.

LE PRESIDENT INVITE LE COMITE SYNDICAL A SE PRONONCER SUR L'AVENANT A INTERVENIR A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR AVEC LE SMICOTM SUD EST 35, TEL QUE PRESENTE.

Au vu des éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- D'ADOPTER l'avenant tel que présenté, pour la prolongation de la convention de vente de chaleur actuelle jusqu'au 31 décembre 2025,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 à intervenir à la convention de vente de chaleur avec le SMICTOM SUD EST 35, ainsi que tout document s'y rapportant.

Présents : 29 Pouvoir : 2

Nombre de votants : 31 Nombre de voix pour : 31

Abstentions : o Contre : o Pour extrait conforme,



Le Président, M. STEPHAN Christian

L'ordre du jour étant épuisé, Le Président clôt la séance.

A Noyal sur Vilaine, le 25/09/2025 Le Président, M. Christian STEPHAN

Le Secrétaire de Séance, M. Jacques LARRAY